

RESPONSABILITES ETUDES MAITRE D'OEUVRE ETUDES (MOE)

Page 1/4

CETTE NORME REMPLACE LA NORME A11 3110

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. IDENTIFICATION DU MOE	1
4. RESPONSABILITÉS DU MOE	2
4.1. D'UN ORGANE COMMUN NOUVEAU	2
4.2. D'UN ORGANE EXISTANT DEVENANT COMMUN	2
4.3. D'UN ORGANE COMMUN EXISTANT MODIFIÉ	2
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	4
5.1. HISTORIQUE	4
5.2. DOCUMENTS CITÉS	4
5.3. EQUIVALENT À :	4
5.4. CONFORME À :	4
5.5. MOTS CLEFS	4

1.OBJET

La présente norme définit les fonctions et les responsabilités du Maître d'Oeuvre Etudes (MOE) dans le cadre d'une étude commune d'organe entre les Sociétés du Groupe PSA.

Elle définit également les responsabilités du MOE dans les cas de la réutilisation d'un organe existant devenant commun, et de la modification d'un organe commun existant.

Nota : Dans chacun des cas précités, les limites entre les responsabilités du MOE et celles du Bureau d'Etudes Utilisateur (BEU), définies par la Norme A11 3120, sont différentes.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- BUREAU D'ETUDES UTILISATEUR (BEU)
- CAHIER DES CHARGES ORGANE (CCO)
- ETUDE COMMUNE
- MAITRE D'OEUVRE ETUDES (MOE)
- NOMENCLATURE
- OFFICIALISATION
- OFFICIALISATION REALISATION OUTILLAGES (OCM - RO)
- ORGANE COMMUN
- PIECE COMMUNE D'ORGANE
- PIECE SPECIFIQUE D'ORGANE
- PLAN
- PLANNING GENERAL D'ETUDE ET D'INDUSTRIALISATION (PEI)
- PROCEDURE D'URGENCE

3.IDENTIFICATION DU MOE

Le MOE d'un organe commun nouveau est désigné par la Direction Technique de PSA.

Le MOE d'un organe existant, adopté par un Bureau d'Etudes pour une application nouvelle, est, sauf cas particulier, le Bureau d'Etudes qui a développé l'organe.

4. RESPONSABILITES DU MOE

4.1. D'UN ORGANE COMMUN NOUVEAU

Le MOE :

- précise le plus tôt possible les limites de l'étude ; il les actualise le cas échéant au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci,
- définit dans les limites de l'étude les variantes de base de l'organe, adaptables par tous les constructeurs utilisateurs, selon les critères du cahier des charges organe,
- gère et coordonne l'ensemble des activités prototypes organe (nomenclature, commandes, fabrication, exploitation des résultats d'essais),
- veille à lancer le processus d'officialisation réalisation outillages à une date compatible avec le planning général d'étude et d'industrialisation (PEI) en tenant compte, en particulier, de la date de lancement du premier utilisateur,
- gère la nomenclature de définition de toutes les variantes, quel qu'en soit le BEU,
- donne les accords pour l'application d'une procédure d'urgence,
- décide du choix de la procédure de gestion des plans concernant les pièces spécifiques d'organe dérivant d'une pièce commune d'organe,
- officialise la création et les évolutions des pièces spécifiques d'organe dont il gère les plans, en tenant compte des impératifs de délai exprimés par le ou les BEU,
- rédige les officialisations de définition, de toutes les variantes de tous les constructeurs utilisateurs,
- regroupe la documentation Etudes complète en vue de sa diffusion,
- garde la responsabilité des incidences sur la partie commune de l'organe, résultant d'adaptations spécifiques ; il veille en particulier au maintien de la faculté d'adaptation de l'organe et de la standardisation optimale, et sollicite le cas échéant l'arbitrage de la Commission Commune d'Etudes.

4.2. D'UN ORGANE EXISTANT DEVENANT COMMUN

Le MOE :

- décide, sur proposition du ou des Bureaux d'Etudes nouvellement utilisateurs, des limites de l'organe commun et les actualise au fur et à mesure de l'étude,
- définit les solutions techniques retenues en accord avec les BEU,
- gère la nomenclature de définition de toutes les variantes, quel qu'en soit le BEU,
- donne les accords pour l'application d'une procédure d'urgence,
- décide du choix de la procédure de gestion des plans concernant les pièces spécifiques d'organe dérivant d'une pièce commune d'organe,
- officialise la création et les évolutions des pièces spécifiques d'organe dont il gère les plans, en tenant compte des impératifs de délai exprimés par le ou les BEU,
- rédige les officialisations de définition de toutes les variantes, quel qu'en soit le BEU,
- regroupe la documentation Etudes complémentaire en vue de sa diffusion,
- garde la responsabilité des incidences sur la partie commune de l'organe, résultant d'adaptations spécifiques ; il veille, en particulier, au maintien de la faculté d'adaptation de l'organe et de la standardisation optimale, et sollicite le cas échéant l'arbitrage de la Commission Commune d'Etudes.

4.3. D'UN ORGANE COMMUN EXISTANT MODIFIE

Le MOE :

- prend contact, dès le début de l'étude, avec chaque BEU pour s'assurer de la compatibilité de la modification projetée avec leurs adaptations,
- donne aux BEU tous les éléments nécessaires à l'adaptation de l'organe modifié sur leurs véhicules,
- garde la responsabilité des incidences, sur la partie commune de l'organe modifié, résultant des adaptations spécifiques.

REMARQUE CONCERNANT LE § Responsabilités du MOE

Les règles de gestion, d'officialisation et de diffusion des plans et des nomenclatures font l'objet de la norme A11 3210.